

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

18 mars 1997 décret n°97-118/P-RM portant acquisition de la nationalité Malienne.....p498

18 mars 1997 décret n°97-119/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication.....p498

18 mars 1997 décret n°97-120/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre national de promotion des investissements.....p499

18 mars 1997 décret n°97-121/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p499

18 mars 1997 décret n°97-122/P-RM portant nomination du Directeur national des industries.....p499

18 mars 1997 décret n°97-123/P-RM portant création du Comité national de coordination économique (CNCE).....p499

18 mars 1997 décret n°97-124/P-RM portant création du Comité de Développement du secteur privé (C.D.S.P).....p500

18 mars 1997 décret n°97-125/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Sports et de l'Education Physique.....p501

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 18 mars 1997 décret n°97-126/P-RM** portant nomination du Directeur national des Sports et de l'Education Physique.....p500
- décret n°97-127/P-RM** portant nomination des membres de la mission internationale d'observation pour l'Angola.....p505
- décret n°97-128/P-RM** portant modification du décret n°95-253/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major Général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des services rattachés.....p505
- décret n°97-129/P-RM** Abrogeant les décrets n°94-111/P-RM du 10 mars 1994 et n°95-308/P-RM du 7 septembre 1995 portant mise à la disposition de l'ECOMOG de personnel militaire.....p506
- décret n°97-130/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p506
- décret n°97-131/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p506
- 19 mars 1997 décret n°97-132/P-RM** instituant une indemnité spéciale au profit des éléments chargés de la Garde du Président de la République.....p506
- 20 mars 1997 décret N°97-133/P.RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des pistes rurales dans la zone du Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou.....p507
- décret N°97-134/P.RM** fixant les modalités d'admission à l'état de sous-officier de carrière.....p507
- décret N°97-135/P.RM** portant abrogation du décret N°93-033/P.RM du 03 février 1993 portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationale.....p508
- 25 mars 1997 décret N°97-136/P.RM** portant modification de la taxation du riz à l'importation.....p508
- 02 avr. 1997 décret N°97-137/P.RM** fixant le modèle de déclaration de candidature pour les Elections Présidentielles.....p508
- décret N°97-138/P.RM** portant abrogation partielle du décret N°95-0389/P.RM du 25 octobre 1995.....p508
- 03 avr. 1997 décret N°97-139/P.RM** portant attribution honorifique.....p508
- 04 avr. 1997 décret N°97-140/P.RM** portant nomination d'une secrétaire particulière au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine.....p509
- décret N°97-141/P.RM** portant abrogation du décret N°96-059/P.RM du 22 février 1996 portant détachement d'un Officier.....p509
- 15 avr. 1997 décret N°97-142/PM-RM** portant octroi de primes et indemnités au Directeur de Cabinet du Premier Ministre et au Commissaire au Plan.....p509
- 17 avr. 1997 décret N°97-143/P.RM** portant nomination des membres de la Mission d'Observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III).....p509
- décret N°97-144/P.RM** portant abrogation de certaines dispositions du décret N°97-087/P.RM du 19 février 1997 portant mise à la disposition de l'ECOMOG de personnel militaire.....p509
- décret N°97-145/P.RM** portant rectificatif au décret N°97-087/P.RM du 19 février 1997 portant mise à la disposition de l'ECOMOG de personnel militaire.....p509
- décret N°97-146/P.RM** portant mise à la disposition de l'ECOMOG de personnel militaire.....p510
- décret N°97-147/P.RM** portant création de l'Institut de Formation Hégitre de Tombouctou.....p510
- décret N°97-148/P.RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des unités de formation et d'appui aux entreprises.....p510
- décret N°97-149/P.RM** portant création du comité national de suivi des recommandations de la table ronde de Kayes.....p512
- décret N°97-150/P.RM** déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine.....p513
- 13 juin 1997 décret n°97-199/P-RM** portant modification du décret n°97-173/P-RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.....p516

13 juin 1997 décret n°97-200/P-RM portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.....p516

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

14 avril 1997 arrêté N°97-0531/MSSPA.SG portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Action Sociale.....p517

16 avril 1997 arrêté N°97-0549/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p517

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

08 avril 1997 arrêté N°97-0504/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de sacs en polypropylène en zone industrielle (Bamako).....p517

arrêté N°97-0505/MIAT.SG portant agrément d'un complexe hôtelier à Bandiagara.....p518

arrêté N°97-0506/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de seringues à usage unique et de perfuseurs en zone industrielle (Bamako).....p519

arrêté N°97-0507/MIAT.SG portant agrément d'une imprimerie moderne au centre commercial de Bamako.....p519

arrêté N°97-508/MIAT.SG portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire au marché Dossolo TRAORE.....p520

arrêté N°97-0509/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Badala Séma II (Bamako).....p520

11 avril 1997 arrêté N°97-0515/MIAT.SG portant agrément d'un complexe hôtelier à Bamako.....p521

arrêté N°97-0516/MIAT.SG portant agrément d'une boulangerie moderne au marché de Torokorobougou (Bamako).....p521

arrêté N°97-0517/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de seringues à usage unique en zone industrielle (Bamako).....p522

11 avril 1997 arrêté N°97-0518/MIAT.SG portant agrément d'une ferme de production laitière et d'embouche bovine à Manabougou (Cercle de Kati).....p522

arrêté N°97-0519/MIAT.SG portant agrément d'une entreprise de nettoyage et de maintenance à Bamako (zone industrielle).....p523

arrêté N°97-0520/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production d'amidon et de conditionnement de la gomme arabique à Ségou.....p523

arrêté N°97-0521/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production et de conditionnement de lait et d'aliments pour enfants à Bamako.....p524

arrêté N°97-0522/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de beurre de Karité au marché Dossolo TRAORE Bamako.....p524

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

16 avril 1997 arrêté N°97-0551/MFC.SG portant abrogation de l'arrêté N°96-0001/MFC.SG du 04 janvier 1996 fixant le tarif des droits et taxes à l'exportation des peaux brutes...p525

arrêté N°97-0552/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'élevage pour l'amélioration de la productivité et de l'exportation.....p525

arrêté N°97-0553/MFC.SG portant agrément de M. Clifton Alvis Franklin, en qualité de Prestataire de Services.....p526

arrêté N°97-0554/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs à la Cellule Croissance Accélérée et Développement Durable.....p526

arrêté N°97-0555/MFC.SG portant approbation du Budget 1997 de la Caisse des Retraites du Mali.....p527

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

20 mars 1997 arrêté N°97-0414/MMEH.SG portant réduction du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et Platinoïdes accordé à la Société Nationale de recherche et d'exploitation minières (SONAREM).....p527

01 avril 1997 arrêté N°97-468/MMHE.SG portant attribution à Madame Kani DIABATE d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à Bodogo (Cercle de Kangaba).....p528

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

14 avril 1997 arrêté N°97-0532/MDRE.SG portant nomination de chefs de division et de bureau de la réglementation et du contrôle du secteur de développement rural.....p529

arrêté N°97-0533/MDRE.SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Développement Rural de Sélingué.....p529

arrêté N°97-0534/MDRE.SG portant nomination de chefs de Division et de Bureau à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.....p529

arrêté N°97-0535/MDRE.SG portant nomination de chefs de Division et de Bureau à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....p540

arrêté N°97-0536/MDRE.SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de la réglementation et du contrôle du Secteur de Développement Rural.....p540

arrêté N°97-0537/MDRE.SG portant nomination du Directeur Adjoint de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....p541

arrêté N°97-0538/MDRE.SG portant nomination du Directeur Adjoint de l'Appui au Monde Rural.....p541

arrêté N°97-0539/MDRE.SG portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Appui au Monde Rural.....p541

arrêté N°97-0540/MDRE.SG portant nomination de Directeurs Régionaux de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.....p532

arrêté N°97-0541/MDRE.SG portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....p533

16 avril 1997 arrêté N°97-0545/MDRE.SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint.....p534

Annonces et Communications.....p534

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

N°97-118/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes suivantes :

Madame SAWAYA Yolla SALAME, née en 1932 à Gezzine (République du Liban) de feu Khali SALAME et de Jamil KAWANE, Gérante du «Restaurant Central», domiciliée à la Rue Loverand Centre Commercial, Bamako.

Messieurs :

- Max Nicolas EKoué Djidjobgbe KOUVAHEY, né le 5 juillet 1952 à Aného (République du Togo) de KOUVAHEY Kangni Agbégnigan Mark et de Noucoun Ayélé ATAYI, Expert-comptable, domicilié à l'Hippodrome, Bamako.

- Emile WAKIM, né vers 1930 à Kaframoune (République du Liban) de Niimatoulahi WAKIM et de Mariam Bouakin, commerçant domicilié à Médina-coura, Bamako.

- Raymond JAARA, né le 15 juillet 1950 à Ghazir (République du Liban) de feu Ibrahim Jaara et de Kamleh BOUDEBES, Hôtelier, domicilié à Ségou.

- Richard Harry COOK, né le 21 mai 1943 à Portland, Maine (U.S.A) de Harry Edgar COOK Jr et de Louise Altine NEAL, coordinateur Projet APEX-USAID-MALI, domicilié à l'Hippodrome, Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-119/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Al Hady KOITA, n°mle 394.57.P, administrateur des Arts et de la Culture de 2ème classe, 2ème échelon, est nommé conseiller technique au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-120/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed SIMPARA, n°mle 243.16.T, Ingénieur de la Statistique de 2ème classe, 3ème échelon, est nommé Directeur général du Centre National de Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-121/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Aguibou GUISSSE, n°mle 316.25.D, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Directeur général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-122/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Adama KONATE, n°mle 441.30.J, Ingénieur de l'Industrie et des mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur National des Industries.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret n°94-087/PM-RM du 24 février 1994 portant nomination d'un Directeur national des Industries, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-123/P-RM portant création du Comité National de Coordination Economique (CNCE)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un organe consultatif dénommé Comité National de Coordination Economique, en abrégé C.N.C.E.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Coordination Economique a pour mission d'examiner toutes les questions concernant les politiques économiques et la gestion de l'économie.

A ce effet, il est chargé de :

- favoriser la coordination de la politique macro-économique et des politiques de développement sectorielles ;

- évaluer et suivre l'exécution de la politique de développement du secteur privé ;

- créer un cadre d'information, d'échange et d'arbitrage des questions générales de réforme et de développement économique et social ;

- associer les représentants du secteur privé dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de développement économique ;

- préparer l'économie du pays à l'intégration régionale et à la mondialisation des économies.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Coordination Economique est composé comme suit :

- le Premier ministre, chef du gouvernement.....Président
- le modérateur de la concertation avec le secteur privé.....Vice-président
- le ou les ministre(s) chargé(s) de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Finances et du Commerce.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) du Développement Rural et de l'Environnement.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Travaux Publics et des Transports.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) de l'Urbanisme et de l'Habitat.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) de la Justice.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique.....Membre
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....Membre
- la Commissaire à la Promotion des Femmes.....Membre
- le Commissaire à la Promotion des Jeunes.....Membre
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.....Membre
- le Commissaire au Plan.....Membre
- le Directeur de la BCEAO.....Membre
- le Chef de la Mission de Décentralisation.....Membre
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....Membre
- le Président de l'Organisation Patronale des Industriels.....Membre

- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Mali.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.....Membre
- deux représentants des travailleurs.....Membre
- deux personnes-ressources du Secteur Privé.....Membre

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement du Premier ministre, la présidence est assurée par le ministre assurant son intérim.

ARTICLE 5 : Le modérateur de la concertation avec le secteur privé est désigné par arrêté du Premier ministre parmi les personnalités jouissant d'une bonne notoriété auprès du Secteur Privé.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions.

ARTICLE 6 : Les deux personnes-ressources du secteur privé sont choisies conjointement par le ministre chargé de l'Industrie et celui chargé des Finances parmi les dirigeants des entreprises privées les plus performantes pour une période de deux ans.

Les représentants des travailleurs sont choisis par une réunion regroupant toutes les organisations syndicales.

ARTICLE 7 : Le Comité National de Coordination Economique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité National de Coordination Economique est assuré par le Commissariat au Plan.

ARTICLE 9 : Les modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination Economique seront fixées par arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent décret, qui abroge le décret n°73/PG-RM du 17 mars 1979 abrogeant et remplaçant le décret n°205/PG-RM du 8 novembre 1977 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination Economique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA

Décret n°97-124/P-RM portant création du Comité de Développement du secteur privé (C.D.S.P).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un organe consultatif dénommé Comité de Développement du Secteur Privé, en abrégé C.D.S.P.

ARTICLE 2 : Le Comité de Développement du Secteur Privé a pour mission d'examiner toutes les questions concernant le développement du secteur privé.

A ce effet, il est chargé de :

- contribuer à l'organisation, la coordination et le suivi de la politique de développement du secteur privé ;

- évaluer et suivre l'exécution des politiques de développement sectorielles ;

- développer un esprit de partenariat entre l'Etat et le secteur privé ;

- veiller au renforcement de la compétitivité des entreprises maliennes ;

- favoriser les échanges et le partenariat entre les entreprises d'une même branche et entre les différentes branches de l'économie ;

- aider au renforcement des organisations professionnelles du secteur privé ;

- harmoniser les vues sur toutes les questions importantes et procéder à un arbitrage en cas de divergence.

ARTICLE 3 : Le Comité de Développement du secteur privé est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Industrie.....Président ;
- le modérateur de la concertation avec le secteur privé.....Vice-président ;
- le ou ministre chargé des Finances.....Membre
- le ministre chargé de la Justice.....->-
- le ministre chargé de l'Enseignement Professionnel...->-
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....Membre
- le ministre chargé de la Santé.....->-
- le ministre chargé de l'Urbanisme.....->-

- le ministre chargé du Développement Rural.....Membre
- le ministre chargé des Transports.....->-
- le ministre chargé de l'Emploi.....->-
- le Commissaire au Plan.....->-
- le Directeur National des Impôts.....->-
- le Directeur général des Douanes.....->-
- le Directeur National des Affaires Economiques.....->-
- le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.....Membre
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.....Membre
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur....->-
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel.....Membre
- le Directeur de la BCEAO-Mali.....Membre
- le Président de l'Organisation Patronale des Industriels.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.....Membre
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....Membre
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.....Membre
- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.....Membre
- le Président de l'Association des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Mali.....Membre
- deux représentants des travailleurs.....->-
- les représentants des groupements professionnels et groupements inter-professionnels.....Membre
- un représentant des Bureaux d'Etudes.....->-
- deux personnes-ressources du secteur privé.....->-

ARTICLE 4 : Le modérateur de la concertation avec le secteur privé est nommé par arrêté du Premier ministre parmi les personnalités jouissant d'une bonne notoriété auprès du secteur privé.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions.

ARTICLE 5 : Les deux personnes-ressources du secteur privé sont choisies conjointement par le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances et du Commerce parmi les dirigeants des entreprises privées les plus performantes pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Les autres représentants sont nommés conjointement par le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances et du Commerce sur proposition de leur Chambre Consulaire, Association Professionnelle, syndicats ou autorité de tutelle pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 7 : Le Comité de Développement du Secteur Privé se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité de Développement du Secteur Privé est assuré par la Direction nationale des Industries.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme précise les modalités de fonctionnement du Comité de Développement du Secteur Privé.

ARTICLE 10 : Le présent décret, qui abroge le décret n°73/PG-RM du 17 mars 1979 abrogeant et remplaçant le décret n°205/PG-RM du 8 novembre 1977 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination Economique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de
l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA

Décret n°97-125/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/pg-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°97-091/P-RM du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est défini et arrêté comme suit :

DECRET N°125 CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			1	2	3	4	5
<u>DIRECTION</u>							
- Directeur	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Amination de Jeunesse et d'Education Populaire	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
- Chef Secrétariat	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	B2-B1	1	1	1	1	1
- Secrétaire Dactylographe	Adj.Secrét/Adj d'Administra.	C	3	3	3	3	3
- Planton	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
- Manoeuvre	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
- Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>DIVISION SPORT EXTRAT-SCOLAIRE</u>							
- Chef de Division	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION DU SPORT D'ELITE</u>							
- Chef de Section	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire MSC-Maître d'EPS	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé des Fédérations Sportives	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Sportive.	A-B2	1	1	1	1	1

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			1	2	3	4	5
- Chargé de Compétitions Internationales	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Spor.	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Football	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Basket-ball	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé d'Athlétisme	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Handball, Volley-ball	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Natation et Cyclisme	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Hippiisme et Lutte	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé des Arts Martiaux et de Boxe	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Tennis	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de Jeux d'Echecs et Jeux de Dame	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargés de l'Encadrement Médical	Médecin et Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION SPORT DE MASSE ET DES LOISIRS SPORTIFS</u>							
- Chef de Section	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Administration de Jeunesse et d'Education Populaire Maître d'EPS	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé des Sports de Masse	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Spor.	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé des Loisirs Sportifs	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Spor.	A-B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</u>							
- Chef de Division	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION EDUCATION PHYSIQUE ET ANIMATION PEDAGOGIQUE</u>							
- chef de Section	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire Maître d'EPS	A-B2	1	1	1	1	1

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			1	2	3	4	5
- Chargé de l'Education Physique et de l'Animation Pédagogique	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire Maître d'EPS	A-B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</u>							
- Chef de Section	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire Maître d'EPS	A	1	1	1	1	1
		A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé du Sport Scolaire	->-	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé du Sport Universitaire	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Spor.	A-B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION FORMATION EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES</u>							
- Chef de Division	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire, Ingénieur des Construction Civiles	A	1	1	1	1	1
<u>SECTION FORMATION</u>							
- Chef de Section	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire Maître d'EPS	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé de la Formation	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Spor.	A-B2					
<u>SECTION EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES</u>							
- Chef de Section	Professeur d'Education Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire Maître d'EPS	A-B2	1	1	1	1	1
- Chargé des équipements et des infrastructures	Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître d'Education Physique et Spor.	A-B2	1	1	1	1	1
TOTAUX			41	41	41	41	41

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret n°90-100/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Le ministre des Sports et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 18 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Sports,
Maître Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail
Boubacar Gaoussou DIARRA

N°97-126/P-RM par décret en date du 18 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Monsieur Dramane COULIBALY, N°Mle 349.95.H, professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe, 1er échelon, est nommé Directeur national des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-127/P-RM par décret en date du 18 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés membres de la mission internationale d'observation pour l'Angola :

- Lieutenant-Colonel Mamadou KONARE EM-GA Chef de mission ;
- Lieutenant-Colonel Mady MACALOU DSSA ;
- Commandant Amadou KONATE EM-GA ;
- Commandant Emile Niantigi DEMBELE AT ;
- Commandant Bakary Laïco TRAORE AA ;
- Commandant Félix SAGARA DTTA ;
- Commandant Gaoussou KOUREICH DSN ;
- Commandant Issaka DIALLO DGSE ;
- Capitaine Martin BAYALA DGM ;
- Lieutenant Toumani DIAKITE GRM.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°96-063/P-RM du 29 février 1996 portant nomination des membres de la mission internationale d'observation pour l'Angola, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-128/P-RM portant modification du décret n°95-253/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des Services Rattachés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-037 du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu le Décret n°95-253/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des Services Rattachés ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions des articles 8 - 10-15-26-27 et 40 et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des Services Rattachés sont modifiées comme suit :

ARTICLE 8 (Nouveau) : L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend :

- un (1) secrétariat particulier ;
- trois (3) divisions articulées ;

.Division Administrative et Personnel ;
. Division des Opérations ;
. Division Logistique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 10 (nouveau) : L'Etat-major de l'Armée de l'Air comprend :

- un (01) secrétariat particulier ;
- trois (3) divisions articulées ;
- . Division Administrative et personnel ;
- . Division des Opérations ;
- . Division Logistique.

Chaque division est dirigée par un Officier Supérieur nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 15 : (nouveau) : La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées comprend:

1 - Au niveau Central :

- un centre administratif ;
- une division du matériel ;
- une division des hydrocarbures ;
- une division des transports ;
- un entrepôt de réserve générale des munitions ;
- un établissement central de réparation et d'expérimentation.

2 - Au niveau de la zone de défense : La direction du matériel, des hydrocarbures et des transports des Armées est représentée par un directeur.

ARTICLE 26 : (nouveau) : La direction du service national est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Cet officier prend le titre de directeur du service national. Il est assisté par un directeur adjoint, officier supérieur nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 : (nouveau) : La direction du service national comprend :

- un centre administratif ;
- une division recrutement - instruction ;
- une division chantiers et formation professionnelle ;
- une division logistique.

ARTICLE 40 (nouveau) : Le sous-chef d'Etat-Major général des armées assiste le chef d'Etat-Major général des Armées dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation de signature du chef d'Etat-Major général des Armées pour les autres matières.

Il dispose de trois (3) adjoints (opérations-Logistique-Administration).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA

Le ministre des Finances
et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA

N°97-129/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets n°94-111/P-RM du 10 mars 1994 et n°95-308/P-RM du 7 septembre 1995 portant mise à la disposition de l'ECOMOG de personnel militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-130/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur JEAN MONNIER, Maire de la Ville d'Angers (République Française) est nommé au grade d'officier de l'ordre national du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-131/P-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur LI ZHENHUN, Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O) est nommé au grade chevalier de l'ordre national du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-132/P-RM instituant une indemnité spéciale au profit des éléments chargés de la Garde du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-036 du 20 avril 1995 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministre,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué au profit des éléments chargés de la garde du Président de la République une indemnité spéciale.

Cette indemnité est exempté de tous impôts et taxes.

ARTICLE 2 : Le taux mensuel de l'indemnité spéciale visée à l'article 1er est fixé conformément au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Montant mensuel (EN F.CFA)
- Officiers	2 000
- Sous-Officiers	4 000
- Militaires du Rang	5 000

ARTICLE 3 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA

Le ministre des Finances
et du Commerce
Soumaïla CISSE

N°97-133/P.RM par décret en date du 20 mars 1997

ARTICLE 1er : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des pistes rurales dans la zone du Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou, pour un montant d'un milliard sept cent soixante-dix-sept millions sept cent cinquante-huit mille six cent douze (1 777 758 612) francs CFA HT et un délai de dix (10) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement CDE/SIBAGEC.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°97-134/P.RM du 20 mars 1997 fixant les modalités d'admission à l'état de sous-officier de carrière.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution

Vu la Loi N°95-036 du 20 avril 1995 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires, notamment en ses articles 48 et 105 ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P.RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE

ARTICLE 1er : Les sous-officiers remplissant les conditions prévues dans le Statut Général des Militaires peuvent, sur leur demande, être admis à l'état de sous-officier de carrière dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées détermine les places disponibles.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte :
- une demande manuscrite timbrée ;
2 - un certificat de visite et contre-visite délivré par le médecin militaire de l'unité du candidat et datant de moins de trois (3) mois ;
3 - un état signalétique des services ;
4 - un relevé des récompenses et des punitions ;
5 - un relevé de notes des trois (3) dernières années.

ARTICLE 4 : Le dossier est déposé à l'unité d'affectation du candidat et acheminé par la voie hiérarchique au ministre chargé des Forces Armées, assorti des avis motivés des différents commandants de formation.

ARTICLE 5 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées dresse la liste des candidats par arme et par spécialité.

ARTICLE 6 : L'Admission à l'état de sous-officier de carrière se fait uniquement au choix.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails des modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 8 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-135/P.RM par décret en date du 20 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-033/P.RM du 03 février 1993 portant nomination de M. Amadou DAO, N°Mle 915.24 M, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-136/P.RM par décret en date du 25 mars 1997

ARTICLE 1er : La perception du Droit de Douane, du Droit Fiscal d'importation de la Contribution pour prestation de services particuliers rendus est suspendue sur le riz faisant l'objet des nomenclatures tarifaires suivantes du tarif des douanes ;

- 10 06 20 00 00 - Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
 - Riz semi-blanchi ou blanchi même poli ou glacé
- 10 06 30 10 00 - En emballage immédiat de plus de 5 kg ou en vrac
- 10 06 30 20 00 - En emballage immédiat de 5 kg au moins
- 10 06 40 00 00 - Riz en brisures.

Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) restent exigibles.

ARTICLE 2 : La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) est rétablie sur le riz. Son taux est révisable par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-166/P.RM du 06 Juin 0996 portant suspension de la perception du Droit Fiscal d'Importation sur le riz.

ARTICLE 4 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-137/P.RM par décret en date 02 avril 1997

ARTICLE 1er : La déclaration de candidature pour l'élection du Président de la République est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Commission Electorale Nationale Indépendante**DECLARATION DE CANDIDATURE**

I OBJET : Election du Président de la République :
- Scrutin du 4 Mai 1997

2 IDENTIFICATION DU CANDIDAT

- Nom
- Prénoms
- Date et Lieu de Naissance
- Profession
- Domicile

3 AUTRES RENSEIGNEMENTS

- Couleurs de Bulletin de vote du candidat.
Bamako, le.....1997

Pièces Jointes

Signature du Candidat

- Une photo d'Identité
- Un Certificat de Nationalité
- Un Extrait d'Acte de Naissance Pour la Certification ou de jugement Supplétif en tenant de la signature du lieu. Candidat
- Un Bulletin N°3 du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois. Bamako, le.....1997
- Attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité requises. Signature et cachet de l'Autorité
- Attestation de Cessation de fonction pour les membres des Forces Armées ou de Sécurité.

(en double exemplaire)

N°97-138/P.RM par décret en date du 02 avril 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-0389/P.RM du 25 octobre 1995 portant nomination d'Adjoints au Gouverneur du District de Bamako, en ce qui concerne M. Kandé DOUKARA, N°MLE 480.03, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-139/P.RM par décret en date du 03 avril 1997

ARTICLE 1er : M. Mouhamed AL MADANI AL AZHARI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste en République du Mali est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-140/P.RM par décret en date du 04 avril 1997

ARTICLE 1er : Mme DIAKITE Belco DIALLO, N°Mle 494.03 D, Adjoint d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon, est nommée Secrétaire Particulière au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-141/P.RM par décret en date du 04 avril 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-059/P.RM du 22 février 1996 portant détachement du Lieutenant-Colonel Youssouf BAMBA auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-142/PM.RM par décret en date du 15 avril 1997

ARTICLE 1er : Le Directeur de Cabinet du Premier ministre et le Commissaire au Plan bénéficient des primes et indemnités mensuelles ci-après :

I/DIRECTEUR DE CABINET

- Indemnité de responsabilité et de représentation.....30 000 F CFA
- Prime de fonction spéciale25 000 F CFA
- Indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone.....75 000 F CFA

II/COMMISSAIRE AU PLAN

- Indemnité de responsabilité et de représentation.....25 000 F CFA
- Prime de fonction spéciale.....25 000 «
- Indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone.....75 000 «

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 19 juillet 1994.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-143/P.RM par décret en date du 17 avril 1997

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent sont nommés membres de la Mission d'Observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III)

- Commissaire divisionnaire Souleymane DOUMBIA
- Commissaire principal Adama DIABATE
- Commissaire principal Abdoulaye COULIBALY
- Commissaire Principal Oumar H.DIALLO
- Commissaire Mamadou Mamourou DIALLO.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-144/P.RM par décret en date du 17 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont demeurent abrogées les dispositions du Décret N°97-087/P-RM du 19 février 1997 susvisé en ce qui concerne les militaires dont les noms suivent.

- Caporal Youssouf DIALLO Mle 27 266 131è C.C.A.S;
- Caporal Djibril S. MONEKATA Mle 27.577 D.S.S.A
- 1ère classe Siaka KONE Mle 25.384 112è C.I.M
- 1ère classe Ismaïla D. CAMARA Mle 27.067 131è C.C.A.S
- 2è classe Chebbatta Ag INTAFARENE Mle 28.327 131è C.C.A.S

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-145/P.RM par décret en date du 17 avril 1997

ARTICLE 1er : L'Article 1er du Décret N°97-087/P-RM du 19 février 1997 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne les militaires dont les noms suivent :

AU LIEU DE

- Caporal-Chef Siaka DOUMBIA Mle 25.532 131è C.C.A.S
- Sergent-Chef Abdrahamane Ag BIKAWAL Mle 27 355 112è C.I.M
- Sergent-Chef Oumar KONE Mle A/4966 112è C.I.M

LIRE

- Sergent Siaka DOUMBIA Mle 25 532 131è C.C.A.S
- 1ère classe Abdrahamane Ag BIKAWAL Mle 27 355 112è C.I.M
- 1ère classe Oumar KONE Mle A/4966 112è C.I.M

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-146/P.RM par décret en date du 17 avril 1997

ARTICLE 1er : Les militaires dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'ECOMOG :

- Sergent Gabriel BARRE Mle A/5847 Antenne Trans ;
- Caporal-Chef Sigoua COULIBALY Mle A/4906 124è B.A
- Caporal-Chef Boubacar TAMBOURA Mle A/9087 124è B.A
- Caporal Ballé S. COULIBALY Mle A/8232 124è B.A
- 1ère classe Samba KEITA Mle A/4393 124è B.A
- 1ère classe Mamadou S. COULIBALY Mle A/8398 124è B.A
- 1ère classe Dessy GOITA Mle A/8228 131è C.C.A.S.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-147/P.RM par décret en date du 17 avril 1997

ARTICLE 1er : Il est créé un établissement public d'enseignement normal dénommé «Institut de Formation HEGIRE de Tombouctou» (IF-HEGIRE).

ARTICLE 2 : L'Institut de Formation HEGIRE, a pour mission de former les maîtres du premier et du second cycles destinés aux Médersas et Ecoles Franco-Arabes.

Les langues d'enseignement sont l'Arabe et le Français.

ARTICLE 3 : L'Institut de Formation HEGIRE est rattaché à la Direction Régionale de l'Education de Tombouctou.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de Formation HEGIRE sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education de Base.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Education de Base, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°97-148/P.RM du 17 Avril 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des unités de formation et d'appui aux entreprises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

Vu la Loi N° 94-010 du 24 mars 1994 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N° 96 - 015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N° 96-046 du 21 août 1996 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'enseignement technique et la formation professionnelle ;

Vu la Loi N° 97-015 du 07 mars 1997 portant création des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96 - 206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE).

ARTICLE 2 : Les Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 3 : L'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est située dans l'enceinte d'un établissement public d'enseignement technique et professionnel.

TITRE II : DES ORGANES

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE GESTION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil de Gestion est l'organe délibérant des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

Il exerce les attributions suivantes :

- définir le programme annuel d'activités des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sur proposition du Directeur ;

- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration et adopter les différents manuels de gestion ;

- voter le budget prévisionnel de l'Unité et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;

- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur ;
- statuer sur les dons et legs ;

- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le conseil de gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises est composé comme suit :

- le ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, ou son représentant, Président ;
- un représentant du secteur privé, vice-président ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant par UFAE ;
- deux représentants des organisations professionnelles d'artisans ;
- deux représentants des organisations professionnelles du secteur des entreprises et des unités industrielles.

ARTICLE 6 : Les membres représentant les organisations professionnelles sont désignés par leurs organisations pour une durée de deux (2) ans.

Ils élisent en leur sein le vice-président pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle fixe la liste nominative des membres du conseil de gestion.

ARTICLE 8 : Les fonctions de membre du conseil de gestion sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement leur seront allouées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des attributions de tutelle et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le règlement intérieur, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel d'activités des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, qui dispose de trente (30) jours à partir de la date de réception du procès-verbal de réunion du conseil de gestion pour se prononcer, délai au-delà duquel ils deviennent exécutoires. L'avis du ministre chargé des Finances est requis pour ce qui concerne le budget prévisionnel.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 10 : L'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 11 : Le directeur représente l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le conseil de gestion.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission notamment :

- toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil de gestion ou à l'autorité de tutelle ;
- l'application des décisions du conseil de gestion et l'exécution du budget de l'UFAE ;
- l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités de l'UFAE ;
- la passation des baux, conventions et contrats.

ARTICLE 12 : Il est assisté d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Technique et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU COMITE CONSULTATIF

ARTICLE 13 : Le Comité Consultatif est consulté sur :

- le projet de budget avant sa soumission au Conseil de gestion ;
- le programme annuel d'activités avant son examen par le Conseil de gestion.

Il formule, en outre, toutes observations et mène toutes études tendant à renforcer les liens qui existent entre les UFAE, les entreprises et la formation initiale.

ARTICLE 14 : Le Comité Consultatif est composé de :

- un représentant par filière professionnelle partenaire de l'UFAE, désigné par l'organisation professionnelle concernée ;
- un enseignant, membre du conseil de perfectionnement de chaque établissement d'accueil désigné par ses pairs ;
- deux (2) représentants de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- deux (2) représentants du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

- deux (2) représentants des partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en oeuvre de l'UFAE, désignés par ceux-ci.

ARTICLE 15 : Les membres du Comité Consultatif élitent en leur sein un Président pour une durée d'un an.

ARTICLE 16 : Les membres du Comité Consultatif ne peuvent en aucun cas être membres du Conseil de Gestion.

Le directeur de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises participe aux travaux du Comité Consultatif avec voix consultative.

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle fixe la liste nominative des membres du Comité Consultatif.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES:

ARTICLE 18 : Les différentes Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises peuvent se constituer en réseau pour faciliter l'accomplissement de leurs missions.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 19 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Avril 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat
et du Tourisme P.I,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret N°97-149/PM-RM du 17 Avril 1997 portant création du comité national de suivi des recommandations de la table ronde de kayes.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé des Zones Arides et Semi-Arides un organe consultatif dénommé Comité national de suivi pour la mise en oeuvre des recommandations de la table ronde de Kayes.

ARTICLE 2 : Le Comité national de suivi est chargé de :

- élaborer un plan d'actions pour la mise en oeuvre des recommandations issues de la table ronde ;

- proposer toutes mesures nécessaires à l'élaboration et l'exécution d'un programme cohérent de développement socio-économique de la région de Kayes

- contribuer à la coordination de l'action des départements ministériels impliqués dans la mise en oeuvre des recommandations de la table ronde ;

- élaborer un cadre de concertation entre le Gouvernement, les partenaires et les représentants des populations de la région de Kayes ;

- poursuivre, en étroite collaboration avec les autres ministères, la sensibilisation des partenaires, des populations, des Maliens de l'extérieur en vue de mobiliser les ressources pour le développement de la région.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité national de suivi pour la mise en oeuvre des recommandations de la table ronde de Kayes est composé comme suit:

Président : Le ministre chargé des Zones Arides et Semi-Arides;

Membres :

- les représentants de tous les départements ministériels ;

- le représentant du Commissariat au Plan ;

- le représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes;

- le représentant du Commissariat à la Promotion des Jeunes;
- le représentant de la Mission de Décentralisation ;
- le représentant du Haut Commissaire de la région de Kayes;
- le représentant de la Coordination des Associations de ressortissants de la région de Kayes résidents à Bamako;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- le représentant de la Jeune Chambre Economique du Mali;
- le représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

Il peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Le Comité national de suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une réunion extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le ministère des Zones Arides et Semi-Arides assure le secrétariat du Comité national de suivi.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions du Comité et dresser le procès-verbal des délibérations ;
- mener ou superviser toutes études demandées par le Comité.

ARTICLE 6 : Il est créé à Kayes un Comité régional de suivi pour la mise en oeuvre des recommandations de la table ronde sous la présidence du Haut Commissaire de la région.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité régional de suivi sont fixées par arrêté du ministre chargé des Zones Arides et Semi-Arides conformément à celles du Comité national de suivi.

ARTICLE 7 : Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 1997

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides,
Tiéblé DRAME
Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA

Décret N°97-150/P.RM du 17 Avril 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du ministère de l'Intégration Africaine.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion, et du contrôle des services publics

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine est défini et arrêté comme suit :

DECRET N°150 CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

STRUCTURE - EMPLOI	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			1	2	3	4	5
<u>DIRECTION</u>							
- Directeur	Insp.Fin. -Trés. Services Econom.Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	Insp.Fin.-Trés.Services Econom. Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
- Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2-B1	1	1	1	1	1
- Secrétaire Dactylographe	Adj.Secrét/Adj d'Administra.	C	1	1	1	1	1
- Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Rénootypiste	Conventionnaire	-	0	1	1	1	1
- Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
- Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>DIVISION DU PERSONNEL</u>							
- Chef de Division	Administrateur Civil/Attaché d'Administration/Secrét.d'Adm	A-B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION GESTION DU PERSONNEL</u>							
- Chef de Section	Administrateur Civil/Attaché d'Administration/Secrét.d'Adm	A B1-B2	0	1	1	1	1
<u>SECTION GESTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION</u>							
- Chef de Section	Administrateur Civil/Attaché d'Administration.Secrét.d'Adm	A B1-B2	0	1	1	1	1
- Chargé de la Gestion des cadre organiques	Attaché d'Admi.Secrét.d'Admi.	B2-B1	0	1	1	1	1
- Chargé de la Formation et du Perfectionnement	->-	B2-B1	0	1	1	1	1
<u>DIVISION DES FINANCES</u>							
- Chef de Division	Insp.Fin.-Trés.Services Eco. Contr.Fin.Trésor-Service Eco.	A-B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET</u>							
- Chef de Section	Insp.Fin.-Trés.Services Eco. Contr.Fin.Trésor-Service Eco.	A-B2 B1	1	1	1	1	1

STRUCTURE - EMPLOI	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS
- Chargé de la Préparation et de l'Exécution des dépenses	Contr.Fin.-Trésor.Service Eco	B2-B1	0 2 2 2 2
- Régisseur	Contr.Finances-Trésor	B2-B1	1 1 1 1 1
- Billeteur	Adj.Serv.Fin./Adj.Trésor	C	1 1 1 1 1
<u>SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES</u>			
- Chef de Section	Insp.Fin.-Trésor.Serv.Eco. Contr.Fin.Trésor-Serv.Eco	A B2-B1	0 1 1 1 1
- Chargé de suivi des fonds d'origine extérieur	Contr.Fin.-Trésor.Serv.Eco.	B2-B1	0 1 1 1 1
<u>DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT</u>			
- Chef de Division	Insp.Fin.-Trésor. Serv.Eco. Contr.Trésor.Serv.Eco	A-B2	1 1 1 1 1
<u>SECTION APPROVISIONNEMENT</u>			
- Chef de Section	Insp.Fin.-Trésor.Serv.Eco Contr.Fin.Trésor.Serv.Eco	A B2-B1	1 1 1 1 1
-Chargé des marchés publics	Contr.Fin.-Trésor.Serv.Eco.	B2-B1	0 1 1 1 1
-Chargé de l'Inventaire du matériel	Adj.Serv.Fin./Adj.du Trésor Adj.Serv.Eco.	C	0 1 1 1 1
<u>SECTION COMPTABILITE MATIERE</u>			
- Chef de Section	Insp.Fin.-Trésor.Serv.Eco. Contr.Fin.-Trésor.Serv.Eco.	A B2-B1	
- Chargé de la Comptabilité matière	Adj.Serv.Fin./Adj.du Trésor/ Adj.du Trésor/Adj.Serv.Eco.	C	0 1 1 1 1
<u>TOTAL</u>			13 27 27 27 27

ARTICLE 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Avril 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Intégration Africaine,
Professeur Yoro DIAKITE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse**

Décret n°97-199/P-RM portant modification du décret n°97-173/P-RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la Loi n°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°97-173/P-RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt CC-EL n°97-046 du 25 avril 1997 de la Cour Constitutionnelle annulant les opérations électorales du premier tour des élections législatives du 13 avril 1997 ;

Statuant en conseil des ministres,
DECRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er du Décret n°97-173/P-RM du 26 mai 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, «le dimanche 06 juillet 1997» est remplacé par «le dimanche 20 juillet 1997».

Au second alinéa, «le dimanche 20 juillet 1997» est remplacé par «le dimanche 03 août 1997».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 juin 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE

Décret n°97-200/P-RM portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la Loi n°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°97-173/P-RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifié par le décret n°97-199/P-RM du 13 juin 1997 ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

DECRETE

ARTICLE 1ER : La campagne électorale à l'occasion du premier tour des élections législatives est ouverte le dimanche 29 juin 1997 à zéro heure. Elle est close le vendredi 18 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour des élections législatives est ouverte le Samedi 26 juillet 1997 à zéro heure. Elle est close le vendredi 1er août 1997 à minuit.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge le Décret n°97-174/P-RM du 26 mai 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées, des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mamadou BA

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-Parole du Gouvernement,
Bakary Koniba TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES

N°97-0531/MSSPA.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N°91-1731/MSSPA.PF.CAB du 5 juin 1991 portant nomination d'un Directeur National Adjoint des Affaires Sociales.

ARTICLE 2 : M. Ousmane GUINDO, N°Mle 410.58 R, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 3ème échelon précédemment Chef de la Division Développement Communautaire de la Direction Nationale de l'Action Sociale, est nommé Directeur National Adjoint dudit service.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions suivantes :

- élaboration des rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets-programmes de la Direction ;

- suivi de la mise en oeuvre des projets rattachés à la Direction Nationale de l'Action Sociale dans le cadre de conventions particulières ;

- supervision de la gestion du personnel, du secrétariat et du parc automobile.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0549/MSS.PA.SG par arrêté en date du 16 avril 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Mme BA Diénébou DOUMBIA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine à Niamakoro (carrefour, parcelle N°0/15) en Commune VI.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du travail et au Code du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

N°97-0504/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production de sacs en polypropylène de M. Domo OUOLOGUEM, BP 1495, BAMAKO, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de sacs en polypropylène bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Domo OUOLOGUEM est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix sept millions trois cent dix sept mille (417.317.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 018 000 F CFA
 - terrain.....5 000 000 F CFA
 - génie civil constructions.....85 260 000 F CFA
 - équipements de production.....222 190 000 F CFA
 - aménagements installations.....11 520 000 F CFA
 - matériel roulant.....13 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....67 329 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0505/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : Le complexe hôtelier dénommé «LE KAMBARY» de la Société Helvetico-Malienne en abrégé «SOHEMAH» SA, BP 1383, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe hôtelier «LE KAMBARY» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires du (fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SOHEMAH»-SA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix huit millions neuf cent soixante quinze mille (178 975 000) F CFA se décomposant :

- terrain.....1 000 000 F CFA
 - frais d'établissement.....2 100 000 F CFA
 - génie civil constructions.....95 260 000 F CFA
 - équipements45 000 000 F CFA
 - aménagements installations.....10 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....18 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 250 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....4 125 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0506/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production de seringues à usage unique et perfuseurs de la «Société d'Instruments Médicaux»-SA, rue 418, porte 177, Lafiabougou, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de seringues à usage unique et de perfuseurs bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «Société d'Instruments Médicaux»-SA est tenue de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante treize millions cinq cent soixante quatorze mille (873 574 000) F CFA se décomposant comme suit :

- terrain.....	40 006 000 F CFA
- frais d'établissement.....	14 438 000 F CFA
- génie civil constructions.....	115 000 000 F CFA
- équipements de production.....	335 276 000 F CFA
- aménagements installations.....	5 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	30 750 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	6 237 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	326 867 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- Soumettre les produits concernés à l'approbation des autorités compétentes avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0507/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : L'imprimerie moderne dénommée «Faman» de M. Mamadou BAGAYOKO, rue 225, porte 94, Sogoniko, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'imprimerie «Faman» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Mamadou BAGAYOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt et un millions six cent quatre vingt sept mille (21 687 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	250 000 F CFA
- équipements de production.....	7 281 000 F CFA
- aménagements-installations.....	700 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	12 456 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0508/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : La fabrique de glace alimentaire de la Société de Glaces Alimentaires au Mali en abrégé «S.G.M»-SARL, BP : 01 Bamako est agréée au «Régime Bé du Code des Investissements»

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «S.G.M» SARL-SA est tenue de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent millions deux cent vingt sept mille (100 227 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3 459 000 F CFA
- équipements de production.....	72 243 000 F CFA
- aménagements installations.....	750 000 F CFA
- matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	91 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2 684 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité - protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le

Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0509/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : L'hôtel dénommé «DRAGON CHEVAL» de M. Lian JIXIANG, rue 144, porte 191, Badalabougou SEMA II, Bamako, est agréé au «Régime A» du code des Investissements»

ARTICLE 2 : L'hôtel «DRAGON CHEVAL» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Lian JIXIANG est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions neuf cent soixante huit mille (30 968 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3 215 000 F CFA
- aménagements-installations.....	10 150 000 F CFA
- équipements de production.....	18 775 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	625 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 203 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0515/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : Le complexe hôtelier dénommé «MARIETOU PALACE» de M. Foutanga SISSOKO dit Babani, rue 216, porte 511, Hippodrome, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe hôtelier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Foutanga SISSOKO dit Babani, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards quatre vingt quatre millions trois cent trente quatre mille (3 084 334 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	160 000 000 F CFA
- équipements de production.....	1 800 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	840 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	110 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	13 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	131 334 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent (100) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0516/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : Le boulangerie moderne dénommée «Boulangerie Mèmè» de la Société «AMADOU BABA KONATE ET FRERES» en abrégé A.B.K SARL BP 940, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie «Mèmè» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «A.B.K.» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions sept cent trente sept mille (89 737 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	10 000 000 F CFA
- équipements de production.....	67 331 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	5 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	400 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	5 006 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0517/MIAT.SG par arrêté en date du 8 avril 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production de seringues à usage unique de M. Mamadou BAH, Magnambougou, rue 292, porte 110, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de seringues à usage unique bénéficie, à cet effet des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Mamadou BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatorze millions six cent vingt quatre mille (714 624 000) F CFA se décomposant comme suit :

- terrain.....	2 000 000 F CFA
- frais d'établissement.....	34 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	81 513 000 F CFA
- équipements de production.....	558 338 000 F CFA
- aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	20 273 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle des seringues à usage unique de bonne qualité

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0518/MIAT.SG par arrêté en date du 11 avril 1997

ARTICLE 1er : La ferme de production laitière et d'embouche bovine à Manabougou (Cercle de Kati) de M. Mahamane KABA, rue 363, porte 86, Bamako-Coura, est agréée au «Regime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La ferme de production laitière et d'embouche bovine bénéficie, à cet effet des avantages ci-après ;

- exonération, pendant cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) pendant deux exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Mahamane KABA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions cent seize mille (29 116 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	400 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	2 400 000 F CFA
- équipements et matériels.....	9 050 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	1 250 000 F CFA
- Cheptel de production.....	7 680 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 336 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (3) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0519/MIAT.SG par arrêté en date du 11 avril 1997

ARTICLE 1er : L'entreprise de nettoyage et de maintenance de la Société Malienne de Nettoyage Industriel et Chimique en abrégé «SOMNIC»-SARL, BP 1540, Djicoroni Para Dontémè II, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de nettoyage et de maintenance de la «SONMIC» SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SOMNIC»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt huit millions (128 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	5 000 000 F CFA
- équipements de production.....	110 050 000 F CFA
- matériel roulant.....	5 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	3 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet :

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0520/MIAT.SG par arrêté en date du 11 avril 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production d'amidon et de conditionnement de gomme arabique de la Société Générale d'Exploitation des Produits en abrégé «SOGEP»-SARL, BP : 2999, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'amidon et de conditionnement de gomme arabique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après

- exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La SOGEP»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante dix huit millions quatre cent soixante quinze mille (278 475 000 F CFA)

- frais d'établissement.....	6 733 000 F CFA
- terrain.....	3 400 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	58 650 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5 865 000 F CFA
- équipements.....	129 677 000 F CFA
- matériel roulant.....	36 100 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5 986 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	32 064 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :
- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0521/MIAT.SG par arrêté en date du 11 avril 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production et de conditionnement de lait et d'aliments pour enfants sur la route de Koulikoro de la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali en abrégé «SICOMA»-SA BP 921 Niaréla, Bamako, est agréée au «Regime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production et de conditionnement de lait et d'aliments pour enfants bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après

- exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La SICOMA»-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quatre vingt millions (880 000 000) de FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 000 000 F CFA
 - terrain.....20 000 000 F CFA
 - génie civil-constructions100 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....34 000 000 F CFA
 - équipements.....414 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....8 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....44 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....250 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :

- créer trente un (31) emplois ;
 - offrir à la clientèle du lait de bonne qualité
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - soumettre les produits au contrôle des autorités compétentes avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0522/MIAT.SG par arrêté en date du 11 avril 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production de beurre de karité du GIE «SIKOLO», BP 1894, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de beurre de karité bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La GIE «SIKOLO» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt millions cent mille (280 100 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....550 000 F CFA
 - terrain.....5 000 000 F CFA
 - génie civil-constructions45 639 000 F CFA
 - équipements de production.....128 889 000 F CFA
 - matériel roulant.....47 300 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 550 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....48 172 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet :

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle de beurre de karité de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**N°97-0551/MFC.SG par arrêté en date du 16 avril 1997**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°96-0001/MFC.SG du 05 janvier 1996 fixant le tarif des droits et taxes à l'exportation des peaux brutes.

ARTICLE 2 : Le paiement de la CPS et des droits d'enregistrement reste suspendu sur l'exportation des peaux brutes et tannées ovins-caprins et des cuirs bruts et tannés ovins-caprins et des cuirs bruts et tannés bovins.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0552/MFC.SG par arrêté en date du 21 avril 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'élevage pour l'Amélioration de la Productivité et de l'Exportation (APEX)

CHAPITRE 1er : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**Section I : Dispositions Applicables aux marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels destinés à perte incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'appui pour la mise en oeuvre du Projet APEX sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD)
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (IVA)
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet, les équipements de bureau, informatiques et de laboratoire ainsi que les fournitures et réactifs de Laboratoire.

ARTICLE 4 : Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés. Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison ainsi que les véhicules personnels du personnel expatrié contractuel seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

Section II : Dispositions applicables aux biens de Personnes Expatriées Affectées à l'Exécution des Travaux et Services

ARTICLE 5 : Les importations d'effets et objets personnels ainsi que les véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestation de Services Particulier Rendus (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS**Section I : Dispositions applicables au Projet d'Elevage pour l'Amélioration de la Productivité et de l'Exportation (APEX)**

ARTICLE 6 : Le Projet APEX est exonéré de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception;

- l'impôt général sur le revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires

- la taxe logement.

ARTICLE 7 : Les règles, procédures et les sanctions relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux des droits dus en application de l'article précédent sont celles prévues par la législation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats financés par les fonds provenant du Projet APEX (Accord de Subvention USAID-GRM 688-0244 du 31/3/92)

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats financés par les fonds du projet APEX et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs travaux et/ou leurs fournitures de biens et/ou services au projet exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de service (TPS) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur conseil visé à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises et bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1997.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0553/MFC.SG par arrêté en date du 21 avril 1997

ARTICLE 1er : M. Clifton Alvis Franklin, domicilié à Badalabougou à SEMA GESCO Rue 134 Porte N°975 BP : 131 à Bamako, est agréé en qualité de Prestataire de Services :

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Clifton Alvis Franklin, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes ;

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au Service de la Statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0554/MFC.SG par arrêté en date du 21 avril 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs à la Cellule Croissance Accélérée et Développement Durable.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**Section I : Dispositions applicables aux marchandises**

ARTICLE 2 : Les matériels, fournitures et véhicules destinés à l'équipement et au fonctionnement de la Cellule Croissance Accélérée et Développement Durable, et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants:

- Droit de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la Cellule sont placés sous le régime de l'importation temporaire (I.T) en franchise de la CPS.

ARTICLE 4 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2 et 3 ci-dessus est subordonné au dépôt auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 6 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du projet exonéré.

ARTICLE 5 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, les véhicules admis temporairement devront recevoir un régime douanier définitif (mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes)

En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 6 : Les bureaux d'études adjudicataires de marchés et/ou contrats du projet et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux de prestation de service, exonérés de :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- la Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Droit de patente sur marché.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 7 : Les bureaux d'études bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle les services des impôts, des Affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux locaux du projet, des bureaux d'études adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : La durée contractuelle pour l'exécution de l'étude «Stratégie de Croissance Accélérée et Développement» est de douze (12) mois.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0555/MFC.SG par arrêté en date du 21 avril 1997

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget de la Caisse des Retraites du Mali, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : **Sept Milliards Sept Cents Millions (7 700 000 000) de Francs CFA.**

Recettes

I Cotisations.....	5 100 000 000
II Validations.....	200 000 000
III Recettes Diverses.....	100 000 000
IV Subvention Budget d'Etat.....	2 300 000 000

Montant Total 7 700 000 000

Dépenses

I Dépenses de Personnel.....	65 395 000
II Matériel et Fonctionnement.....	190 725 885
III Dépenses d'Investissement.....	224 700 000
IV Dépenses de Transfert et d'Interventions.	7 219 179 115

Total Dépenses 7 700 000 000

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°97-0414/MMEH.SG par arrêté en date du 20 mars 1997

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté N°93-3671/MMEH.CAB du 17 Juin 1993 portant attribution d'un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous définissant le nouveau périmètre dudit permis.

ARTICLE 2 : Le périmètre réduit dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 93/41 Bis permis de recherche de Sanoukou-Sansanto (Cercle de Kéniéba)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T.

- Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord et du méridien 11°15'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point B au point C suivant le parallèle 11°12'43" Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point C au point D suivant le méridien 11°12'43" Ouest

- Point D : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°13'49" Ouest

- Point E : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°50'33" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°12'43" Ouest

- Point G : Intersection du parallèle 12°49'40" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°49'40" Nord

- Point H : Intersection du parallèle 12°49'40" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°13'49" Ouest

- Point I : Intersection du parallèle 12°49'00" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°49'00" Nord

- Point J : Intersection du parallèle 12°49'00" Nord et du méridien 11°15'08" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°15'08" Ouest

- Point K : Intersection du parallèle 12°48'10" Nord et du méridien 11°15'08" Ouest
Du point K au point L suivant le méridien 12°48'10" Nord

- Point L : Intersection du parallèle 12°48'10" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 11°13'49" Ouest

- Point M : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord et du méridien 11°13'45" Ouest
Du point M au point N suivant le méridien 12°44'20" Nord

- Point N : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord et du méridien 11°17'46" Ouest
Du point N au point O suivant le méridien 11°17'46" Ouest

- Point O : Intersection du parallèle 12°52'06" Nord et du méridien 11°17'46" Ouest
Du point O au point P suivant le méridien 12°52'06" Nord

- Point P : Intersection du parallèle 12°52'06" Nord et du méridien 11°15'30" Ouest
Du point P au point A suivant le méridien 11°15'30" Ouest

- Point Q : Intersection du parallèle 12°47'54" Nord et du méridien 11°11'44" Ouest
Du point Q au point R suivant le parallèle 12°47'54" Nord

- Point R : Intersection du parallèle 12°47'54" Nord et du méridien 11°11'06" Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 11°11'06" Ouest

- Point S : Intersection du parallèle 12°46'45" Nord et du méridien 11°11'06" Ouest
Du point S au point T suivant le méridien 12°46'45" Nord

- Point T : Intersection du parallèle 12°46'45" Nord et du méridien 11°11'44" Ouest
Du point T au point Q suivant le méridien 11°11'44" Ouest.

SUPERFICIE : 119 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N°93-3671/MMEH.CAB du 17 Juin 1993 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 1995 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0468/MMEH.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Mme Kani DIAKITE, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la géologie et des Mines sous le numéro : AP 97/30 autorisation de prospection de Bodogo (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre : A. B. C. D

- Point A : Intersection du parallèle 11°57'50" Nord et du méridien 8°40'33" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°57'50" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 11°57'50" Nord et du méridien 8°38'20" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°38'20" Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 11°56'45" Nord et du méridien 8°38'20" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°56'45" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 11°56'45" Nord et du méridien 8°40'33" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°40'33" Ouest

SUPERFICIE : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : Mme Kani DIAKITE devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux :
- b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

- Cartographie
mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- Sondages
logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc..)

- Analyses ;
listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 6 : Dans le cas où Mme Kani DIAKITE passerait un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et Mme Kani DIAKITE et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Mme Kani DIAKITE et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°97-0532/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du secteur de Développement Rural dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DE DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES NORMES

M. Alpha Aly MAIGA, N°Mle 344.87 Z, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 3ème échelon.

CHEF DE DIVISION CONTROLE DE LA LEGISLATION FORESTIERE

M. Hamid Ag Mohamed Lamine, N°Mle 218.39 V, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

CHEF DE DIVISION CONTROLE DE LA LEGISLATION SANITAIRE

M. Bah KONIKO, N°Mle 434.23 B, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 2è échelon.

CHEF DE DIVISION CONTROLE PHYTOSANITAIRE ET DU CONDITIONNEMENT

M. Aboubacar DIARRA N°Mle 263.54 L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 3ème échelon.

CHEF DE DIVISION CONTROLE DES SOCIETES COOPERATIVES

M. Boukadry DEMBELE, N°Mle 660.61 E, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 4ème échelon.

CHEF DE BUREAU DE LA STATISTIQUE, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

M. Nouhoum CISSE N°Mle 123.36 P, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe exceptionnelle, 2è échelon.

CHEF DE BUREAU DE DOCUMENTATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

M. Boubacar BALAHIRA, N°Mle 367.76 L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 1er échelon.

CHEF DE BUREAU DE LA FORMATION

M. Ousmane Belco TOURE N°Mle 479.92 E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage 1ère classe, 3è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0533/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : M. Bakary KONATE, N°Mle 229.56 N, Professeur de classe exceptionnelle, 3è échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- participer à la programmation et à l'Organisation des activités du service ;

- assurer les relations extérieures de l'Office au niveau de Bamako ;

- veiller aux circuits des dossiers administratifs, financiers et du Personnel au niveau de Bamako ;

- participer à l'élaboration des documents du Conseil d'Administration de l'Office ;

- assister le Directeur Général lors des Conseils d'Administration ;

- suivre les dossiers contentieux entre l'Office et tierces au niveau de Bamako.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0534/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DE DIVISION PROMOTION DES FILIERES AGRICOLES :

M. Ibrahima DIALLO, N°Mle 344.81 S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2è classe, 3ème échelon.

CHEF DE DIVISION PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX :

M. Mamadou KANE, N°Mle 483-26 E, Vétérinaire et ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 2ème échelon.

CHEF DE DIVISION APPUI A L'ORGANISATION DU MONDE RURAL

M. Birama TOGOLA, N°Mle 266.07 A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

CHEF DE DIVISION CONSEIL RURAL ET VULGARISATION AGRICOLE

M. Adama BORE, N°Mle 437.76 L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 4ème échelon.

CHEF DE DIVISION FORMATION

M. Boubacar Amion GUINDO, N°Mle 190.80 R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 1er échelon.

CHEF DU BUREAU DE LA STATISTIQUE, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION :

M. Bandiougou CAMARA, N°Mle 211.52 J, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 1er échelon.

CHEF DU BUREAU DE LA DOCUMENTATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

M. Dassé TOGOLA, N°Mle 347.77 F, Professeur 1ère classe, 3ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0535/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires de la Direction Nationale de l'Aménagement et l'Equipement Rural dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DE DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION :

M. Adikarim TOURE, N°Mle 436.40 W, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2è classe, 2è échelon.

CHEF DE DIVISION AMENAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES :

M. Amadou MAIGA, N°Mle 423.26 E, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 2ème échelon.

CHEF DE DIVISION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENT RURAL

M. Ibrahima TRAORE, N°Mle 359.01 R, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 2ème échelon.

CHEF DE BUREAU DE LA STATISTIQUE, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

M. Soumaïla DIARRA, N°Mle 368.45 B, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 1er échelon.

CHEF DE BUREAU DE LA DOCUMENTATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

M. Madani KONE, N°Mle 243.43 Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe Exceptionnelle, 2ème échelon.

CHEF DE BUREAU DE LA FORMATION

M. Sory SAMASSEKOU, N°Mle 317.32 L, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0536/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : M. Souleymane CISSE, N°Mle 345.24 C, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur Général Adjoint à la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des divisions centrales, bureaux et des directions régionales de la réglementation et du contrôle et des services et Projets rattachés :

- coordination de la conception des plans et programmes d'actions de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle avec les divisions centrales :

- suivi des programmes d'activités techniques des divisions centrales et des bureaux ;

- élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Direction.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0537/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 92.0478/MAEE.CAB du 6 Février 1992, 94-8538/MDRE.CAB du 12 Août 1994 et 95-1605/MDRE.SG du 8 Août 1995 portant nomination de Directeurs Adjoints.

ARTICLE 2: M. Soumaïla SAMAKE, N°Mle 359.08 J, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 1er échelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Aménagement de l'Équipement Rural.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des divisions centrales, bureaux et des Directions Régionales de l'Aménagement et de l'Équipement Rural et des services et projets rattachés ;

- Coordination de la conception des plans et programmes d'action de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural avec les divisions centrales ;

- suivi des programmes d'activités techniques des divisions centrales et des bureaux ;

- élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Direction.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0538/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 92.0478/MAEE.CAB du 6 Février 1992, 94-8538/MDRE.CAB du 12 Août 1994 et 95-1605/MDRE.SG du 8 Août 1995 portant nomination de Directeurs Adjoints.

ARTICLE 2: M. Yaya TOGOLA, N°Mle 246.75 K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle, 3è échelon est nommé Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des divisions centrales, bureaux et des Directions Régionales de l'Appui au Monde Rural et des services et projets rattachés ;

- Coordination de la conception des plans et programmes d'action de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural avec les divisions centrales ;

- suivi des programmes d'activités techniques des divisions centrales et des bureaux ;

- élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Direction.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0539/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 4398/MA.CAB du 19 Octobre 1988, 89-2876/MA.CAB du 19 Octobre 1989, 92-6791/MDRE-CAB du 30 Décembre 1992, 92-6420/MDRE-CAB du 14 Décembre 1992, 92-5132/MDRE.CAB du 17 Octobre 1992, 93-0161/MDRE-CAB du 29 Janvier 1993, 94-1022/MDRE-CAB du 2 Mars 1994, 94-5651/MDRE-cab du 3 Mai 1994, 94-1022/MDRE-CAB du 2 Mars 1994, 94-9127/MDRE-CAB du 15 Septembre 1994, 94-9646/MDRE-CAB du 14 Octobre 1994, 95-0550/MDRE-CAB du 22 Mars 1995 95-0551/MDRE-CAB du 22 Mars 1995, 93-0160/MDRE-CAB du 29 Janvier 1993, 93-5423/MDRE-CAB du 10 Septembre 1993, 95-1114/MDRE-CAB du 5 Juin 1995, 95-1347/MDRE-CAB du 29 Juin 1995, 95-1504/MDRE-SG du 14 Juillet 1994, 95-1541/MDRE-SG DU 27 Juillet 1995, 95-1913/MDRE-SG du 24 Août 1995, 95-2669/MDRE-CAB du 5 Décembre 1995, 95-0384/MDRE-CAB du 20 Février 1995, 95-1111/MDRE-SG du 5 Juin 1995, 95-1604/MDRE-SG du 3 Août 1995, 91-033/MATDB-CAB du 5 Janvier 1991 et 96-0563/MDRE-CAB DU 12 Avril 1996 portant nomination de Directeurs Régionaux.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE KAYES

M. Daniel KELEMA, N°Mle 769-29 T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe, 1^{er} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE KOULIKORO

M. Cheickné SIDIBE, N°Mle 461-19 X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^e classe, 6^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE SIKASSO

M. Cheick Ahmed SOUMARE, N°Mle 436-12 N, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE SEGOU

M. Oumar DEMBELE, N°Mle 365-99 M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE MOPTI

M. Tidiani DIARRA, N°Mle 315-89 S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle, 1^{er} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE TOMBOUCTOU

M. Mantala Sabane TRAORE, N°Mle 463-02 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe, 3^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE GAO

M. Birama KEITA, N°Mle 387-68 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DE KIDAL

M. Daouda Samory MAIGA, N°Mle 390-87 Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^e classe, 3^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL DU DISTRICT DE BAMAKO

M. Bouba TANGARA, N°Mle 793-99 Y, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 6^{ème} échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0540/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE KAYES

Monsieur Yaya T. TAMBOURA, N°Mle 317.34 M, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE KOULIKORO

Monsieur Mahamar Abdel Kader HAIDARA, N°Mle 475.30 J, Vétérinaire Ingénieur d'Elevage de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SIKASSO

Monsieur Soumana DIALLO, N°Mle 791.74 V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SEGOU

Monsieur Alassane Boncana MAIGA, N°Mle 345.25 D, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe Exceptionnelle, 1^{er} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MOPTI

Monsieur Moussa DEMBELE, N°Mle 345.37 S, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE TOMBOUCTOU

Monsieur Mamadou DJIRE, N°Mle 419.70 E, Vétérinaire Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE GAO

Monsieur Biramou SISSOKO, N°Mle 460.24 N, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE KIDAL

Monsieur Ameweeye Ag Sidi Ahmed, N°Mle 246.67 D, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DU SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Faman DOUMBIA, N°Mle 340.84 W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0541/MDRE.SG par arrêté en date du 14 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 4398/MA.CAB du 19 octobre 1988, 89-2876/MA.CAB du 19 octobre 1989, 92-6791/MDRE.CAB du 30 Décembre 1992, 92-6420/MDRE.CAB du 14 décembre 1992, 92-5132/MDRE.CAB du 17 octobre 1992, 93-0161/MDRE.CAB du 29 janvier 1993, 94-1022/MDRE.CAB du 2 mars 1994, 94-9127/MDRE.CAB du 15 septembre 1994, 94-8759/MDRE.CAB du 14 octobre 1994, 95-0550/MDRE.CAB du 22 mars 1995, 95-0551/MDRE.CAB du 22 mars 1995, 95-1114/MDRE.CAB du 5 juin 1995, 95-1347/MDRE.CAB du 29 juin 1995, 95-0384/MDRE.CAB du 20 février 1995, 95-1604/MDRE.SG du 3 août 1995, 91-033/MATDB.CAB du 5 janvier 1991, 95-1504/MDRE.SG du 14 juillet 1995, 95-1541/MDRE.SG du 27 juillet 1995, 95-1913/MDRE.SG du 24 août 1995, 95-2669/MDER-CAB du 5 décembre 1995, 96-0563/MDRE.CAB du 12 avril 1996 portant nomination de Directeur Régionaux.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE KAYES

Monsieur Abdoulaye DEMBELE, N°Mle 343-87 K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 2ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE KOULIKORO

Monsieur Ibrahima DOUMBIA, N°Mle 420-28 G, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe, 4ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE SIKASSO

Monsieur Félix DAKOUO, N°Mle 368-60 T, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe, 4ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE SEGOU

Monsieur Alphonse TEME, N°Mle 389-43 Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe Exceptionnelle, 1er échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE MOPTI

Monsieur Amadou DIALLO, N°Mle 396-55 M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE TOMBOUCTOU

Monsieur Niarga KEITA, N°Mle 345-27 F, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe Exceptionnelle, 1er échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE GAO

Monsieur Doudou TOURE, N°Mle 409-20 Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 3ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DE KIDAL

Monsieur Djingareye A. MAIGA N°Mle 347-23 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 6ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Lassana COULIBALY, N°Mle 107-23 B, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe Exceptionnelle, 2ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0545/MDRE.SG par arrêté en date du 16 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-3793/MDR-CAB du 24 juin 1993 portant nomination de M. Ousmane DIARRA, N°Mle 379-98 L, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2 : Mr. Soumaïla TOURE, N°Mle 171.26 E, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des cadres organiques des services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- il assure l'élaboration et le suivi du programme d'activités en rapport avec le Directeur ;

- il assure le suivi de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;

- il veille au respect des règles relatives à la passation des marchés administratifs ;

- il veille à l'application des règles relatives à la comptabilité des matières ;

- il veille au paiement des contributions du Mali aux Organisations Internationales qui sont sous la tutelle du Département.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONNES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0399/MATS.DNAT du 14 avril 1997, il a été créé une association dénommée Association des Gros Bras du Mali.

But : Le développement de la culture physique comme technique sportive ;

- le maintien du bien être physique et moral.

Siège Social : Bamako BP 905.

Composition du Bureau

Secrétaire général :

- Daouda N'DIAYE

Secrétaire général adjoint :

- Oumar COULIBALY

Secrétaire Administratif :

- Drissa KEITA

Secrétaire à la presse et à l'information :

- Mohamed Lamine DEMBELE

Secrétaire à l'organisation :

- Bakary KOURESSY

Secrétaire aux relations extérieures :

- Kaoudio KOUAKOU

Secrétaire à la jeunesse, au sport, et à la culture :

Mamadou TRAORE

Trésorier général :

- Lassana SACKO

Commissaire aux comptes :

- Mohamed KANTE

Secrétaire aux conflits :

- Cheick Abdou HAIDARA

Suivant récépissé N°0339/MAT.S/DNAT du 23 mai 1997, il a été créé une association dénommée des ressortissants et sympathisants du village de Kokorom «ARSVK»

But : De participer au développement économique social et culturel du village de Kokorom.

Siège Social : Bamako Hippodrome Rue 330 x 285.

Composition du Bureau

Président :

- Abdoulaye TOURE

Vice président :

- Mahamadine Diadié TOURE

Secrétaire général :

- Abdou Sarafi

Secrétaire administratif :

- Ali Mahamoudou TOURE

Secrétaire à l'Organisation

- Ibrahim ABRONCANA

Secrétaire au Développement :

- Saliou Ousmane TOURE

Secrétaire à la communication et à l'information :

- Soumagailou Moussa TOURE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Yéhia ALIOU

Trésorier général :

- Ali Birdji TOURE

Trésorier général adjoint :

- Mohamadou ABACAR

Secrétaire aux comptes :

- Boubacar MOHOMODOU

Secrétaire aux Conflits :

- Soumagailou HAGNADOUMBA

Secrétaire à l'éducation et à la culture :

- Boubacar ISSOUFA

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion féminine :

- Habibatou TOURE

Suivant récépissé N°0227/MATS-DNAT du 3 avril 1997, il a été créé une association dénommée Centre Cheick KOUYATE

But : De contribuer à la promotion du sport, d'aider à la formation des jeunes à la pratique du sport.

Siège Social :

Bamako Ouolofobougou Bolibana Rue 436 Porte 88

Composition du Bureau

Président :

- Issaka SIDIBE